

JUILLET 2022

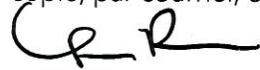
**AVIS DE CONVOCATION
D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR VENDREDI, LE 29 JUILLET 2022 À 8H30**

Monsieur le Maire Normand Grenier,
Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Sylvain Crevier,
Josée Paquette, Lucie Gaudreault et Joe Falci

AVIS SPÉCIAL vous est par les présentes donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du Conseil de cette Municipalité est convoquée par Son Honneur le Maire, Monsieur Normand Grenier, pour être tenue à la salle du Conseil de ville au 84, rue du Sacré-Cœur, Charlemagne, le vendredi, 29 juillet 2022 à 8h30, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, à savoir :

1. Constat de quorum et ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Décision finale - Ordonnance en vertu du RLRQ, c. P-38-002, r.1
4. Période de questions
5. Levée de la séance extraordinaire

Je, Virginie Riopelle, directrice administrative et greffière, soussignée, certifie sous mon serment que j'ai signifié cet avis spécial à tous les membres du Conseil municipal en leur envoyant une copie, par courriel, entre 10h30 et 12h00, ce 21^e jour du mois de juillet 2022.



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE
TENUE VENDREDI LE 29 JUILLET 2022 À 8H30**

Sous la présidence du maire, Monsieur Normand Grenier, à laquelle sont présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Sylvain Crevier, Josée Paquette, Lucie Gaudreault et Joe Falci; formant quorum.

Est également présente, Virginie Riopelle, directrice administrative et greffière.

CONSTATATION DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres reconnaissent avoir été convoqués selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes et renoncent d'un commun accord par écrit à l'avis de convocation selon l'article 325 de la Loi sur les cités et villes afin de modifier le point suivant à l'ordre du jour :

- Décision finale - Ordonnance en vertu du RLRQ, c. P-38-002, r.1

par celui de :

- Avis d'intention - Ordonnance en vertu du RLRQ, c. P-38-002, r.1

Les membres du conseil confirment leur approbation à cette modification en apposant leur signature au présent procès-verbal.

Monsieur Normand Grenier, maire

Monsieur Serge Desjardins, conseiller

Monsieur Sylvain Crevier, conseiller

Monsieur Joe Falci, conseiller

Madame Josée Paquette, conseillère

Madame Pauline Lavoie-Dubé, conseillère

Madame Lucie Gaudreault, conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE À : 8H30

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Constat de quorum et ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Avis d'intention - Ordonnance en vertu du RLRQ, c. P-38-002, r.1
4. Période de questions
5. Levée de la séance extraordinaire

2. RÉSOLUTION NUMÉRO 22-07-191**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par : Pauline Lavoie-Dubé

Appuyé par : Joe Falci

Et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. RÉSOLUTION NUMÉRO 22-07-192**Avis d'intention - Ordonnance en vertu du RLRQ, c. P-38-002, r.1**

Considérant que le 13 juillet 2022, sur le territoire de la Ville de Charlemagne, un chien de race husky, portant la licence 52188 du Carrefour canin de Lanaudière a attaqué et infligé à un jeune garçon des blessures graves au visage;

Considérant que la gravité des blessures infligées à la victime a nécessité des soins importants;

Considérant que le casque de vélo que portait le jeune garçon a été transpercé par les crocs de l'animal et que sans ce casque, les conséquences de l'attaque auraient pu être encore plus graves;

Considérant le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38-002, r.1) (ci-après le « Règlement d'application ») et sa Loi habilitante (Chapitre P-38-002);

Considérant que selon le rapport du Carrefour canin de Lanaudière, mandaté par la ville pour effectuer le contrôle animalier, le chien identifié par la licence 52188 du Carrefour canin de Lanaudière représente un risque important pour la sécurité du public notamment en raison de l'absence d'inhibition de la morsure du chien;

Considérant la recommandation claire et sans équivoque du Carrefour canin de Lanaudière de procéder à l'euthanasie dudit chien;

Considérant que lors de la séance extraordinaire du 20 juillet 2022, le Conseil a adopté la résolution portant le numéro 22-07-189 relative à son intention d'ordonner l'euthanasie du chien mentionné ci-haut en vertu de l'article 10 du Règlement d'application et en raison des faits, de la gravité des blessures infligées au jeune garçon et des soins exigés;

Considérant que le 21 juillet dernier la Ville signifiait au propriétaire de l'animal son intention d'ordonner l'euthanasie dudit chien et lui allouait un délai de cinq (5) jours ouvrables pour faire valoir ses observations et produire tout document à l'encontre de l'intention de la Ville;

Considérant que le 27 juillet 2022, la propriétaire du chien, par l'entremise de son procureur, transmettait à la Ville une correspondance de six pages par laquelle elle fait valoir ses observations, commentaires et demandes;

Considérant le témoignage de certains résidents du quartier à l'effet que le chien s'est sauvé par le passé à plusieurs reprises et même au moins une fois sans que la propriétaire en ait connaissance (selon la carte d'appel de la police), qu'il a tué une poule, qu'il a monté sur la galerie d'un résident du quartier et s'est mis à sauter dans la porte d'entrée en jappant et grognant;

Considérant que la propriétaire, dans ses observations, allègue:

- i. « un manquement flagrant d'éducation [de la victime] notamment quant au comportement de l'enfant en présence de chien ainsi qu'en matière de responsabilité parentale (eu égard à l'article 1459 du code civil du Québec, entre autre »;
- ii. le fait que l'enfant aurait été averti plus d'une fois de ne jamais approcher le chien;
- iii. Que l'enfant se serait « rué à l'intérieur du terrain privé [de la propriétaire du chien] en l'approchant par derrière déclenchant ainsi une réaction de celui-ci »;
- iv. Que l'enfant était sans surveillance parentale;
- v. Que l'enfant faisait de la trottinette moins de 24 heures après l'évènement et qu'il serait parti en camping avec ses parents moins de 48 heures après l'évènement;

Considérant que ces observations de la propriétaire du chien contenues à la lettre de son procureur ne correspondent pas aux déclarations des témoins concomitantes à l'évènement qui relatent que l'enfant faisait de la trottinette dans la rue et que ses grands-parents étaient à proximité dans la rue;

Considérant que ces observations de la propriétaire du chien contenues à la lettre de son procureur ne correspondent pas aux photographies remises à la municipalité par les agents de police suite aux événements;

Considérant l'article 9 du Règlement d'application qui prévoit qu'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux;

Considérant également l'article 11 du Règlement d'application qui permet à la municipalité lorsque les circonstances le justifient d'ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Considérant la densité du secteur, la présence d'une école à proximité et les préoccupations importantes exprimées par plusieurs résidents (es) de la ville sur l'agressivité du chien;

Considérant la tension entre la famille de la victime et la famille de la propriétaire du chien;

Considérant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

Considérant que bien qu'aucune demande à cet effet n'avait été faite auprès de la Ville ou du Carrefour canin de Lanaudière, le procureur de la propriétaire du chien allègue que la Ville n'aurait pas permis à celle-ci de faire une expertise par un spécialiste en comportement animal et en évaluation de dangerosité;

Considérant que dans la lettre transmise le 27 juillet 2022 à la Ville, le procureur de la propriétaire du chien demande notamment de sursoir à la décision finale du Conseil municipal et de permettre à la propriétaire du chien de procéder à une expertise par un spécialiste en comportement animal et en évaluation de dangerosité;

Pour ces motifs, il est :

Proposé par : Lucie Gaudreault

Appuyé par : Sylvain Crevier

Et résolu unanimement,

Que le Conseil de ville de Charlemagne :

Modifie la déclaration d'intention prévue à la résolution no 22-07-189 afin qu'elle se lise comme suit :

Déclare son intention, considérant les événements survenus le 13 juillet 2022, que le chien identifié par la licence 52188 soit euthanasié conformément aux articles 10 du Règlement d'application ou, à tout événement qu'il soit déclaré potentiellement dangereux conformément à l'article 9 du Règlement d'application et qu'il soit euthanasié conformément à l'article 11 de ce même règlement;

Reporte la décision finale concernant le chien identifié par la licence 52188 du Carrefour canin de Lanaudière afin que la propriétaire du chien puisse procéder tel que requis, à ses frais, à l'expertise souhaitée;

Déclare que la propriétaire du chien dispose à cette fin d'un délai de 20 jours calendrier afin de produire ledit rapport pour décision du Conseil;

Ordonne dans l'intervalle, que ledit chien demeure sous la garde du Carrefour canin de Lanaudière afin de préserver la sécurité publique;

déclare que tous les frais et honoraires afférents à la saisie, au transport de l'animal, à la garde de l'animal et à l'euthanasie, le cas échéant, sont à la charge de la propriétaire.

demande que la présente résolution soit transmise à la propriétaire dudit chien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question ne fut posée au cours de cette séance extraordinaire.

5. **RÉSOLUTION NUMÉRO 22-07-193
LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Proposé par : Serge Desjardins
Appuyé par : Josée Paquette
Et résolu unanimement,

Que la séance extraordinaire soit levée à 8h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière